

Objet

77.01 (1) La présente Règle a pour objet de mettre sur pied un système de gestion des causes partout en Ontario qui permet de n'assurer la gestion que des instances à l'égard desquelles la nécessité de l'intervention du tribunal est démontrée, et ce, que dans la mesure appropriée, selon ce qui est déterminé d'après les critères énoncés dans la présente Règle.

Principes généraux

(2) La présente Règle s'interprète conformément aux principes suivants :

1. Malgré l'application à une instance de la gestion des causes régie par la présente Règle, la plus grande part de la responsabilité de gérer l'instance et de l'acheminer dans les meilleurs délais à l'instruction, à une audience ou à un autre mode de règlement incombe aux parties.
2. La nature et l'étendue de la gestion des causes assurée par un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes aux termes de la présente Règle à l'égard d'une instance doit être guidée par les pratiques, les traditions, les coutumes ou les questions en matière de ressources judiciaires qui s'appliquent localement dans la région dans laquelle est introduite l'instance ou à laquelle est transférée celle-ci.

CHAMP D'APPLICATION

Ordonnance d'affectation à la gestion des causes

77.02 (1) La présente Règle s'applique aux actions ou requêtes affectées à la gestion des causes par suite d'une ordonnance rendue en vertu des présentes règles.

Incompatibilité avec d'autres règles

(2) Toute disposition de la présente Règle l'emporte sur une disposition incompatible de toute autre Règle.

DÉFINITIONS

77.03 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Règle.

«défendeur» S'entend en outre d'un intimé. («defendant»)

«défense» S'entend en outre d'un avis d'intention de présenter une défense, d'une défense visée à la Règle 18, d'un avis de comparution et d'un avis de motion en réponse à une instance. («defence»)

«demandeur» S'entend en outre d'un requérant. («plaintiff»)

POUVOIRS : GESTION DE LA CAUSE

77.04 (1) Un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes peut faire ce qui suit :

- a) proroger ou abréger tout délai prescrit par une ordonnance ou par les règles;
- b) ajourner une conférence relative à la cause;
- c) annuler toute ordonnance rendue par le greffier;
- d) établir ou modifier un calendrier;
- e) rendre les ordonnances, imposer les conditions, donner les directives et adjuger les dépens nécessaires pour réaliser l'objet de la présente Règle.

(2) Un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes peut, de son propre chef, exiger que les parties comparaissent devant lui ou participent à une conférence téléphonique pour traiter de toute question soulevée relativement à la gestion de la cause, y compris tout défaut de se conformer aux règles.

(3) Il est entendu que les pouvoirs prévus aux paragraphes (1) et (2) s'ajoutent aux autres pouvoirs prévus à la présente Règle.

AFFECTATION À LA GESTION DES CAUSES

Sur consentement des parties

77.05 (1) Un juge principal régional ou, sous réserve de la directive¹ d'un juge principal régional, tout juge ou protonotaire chargé de la gestion des causes peut, avec le consentement de toutes les parties, affecter une instance à la gestion des causes régie par la présente Règle.

¹ directive: voir Règl. 194, 76.10 (5)

Sur motion d'une partie — action

(2) Dans le cas d'une action, en tout temps à compter du dépôt de la dernière défense ou, si cette éventualité se produit en premier, du 60^e jour suivant le dépôt de la première défense dans l'action, un juge principal régional ou, sous réserve de la directive d'un juge principal régional, tout juge ou protonotaire chargé de la gestion des causes peut, de son propre chef ou sur motion d'une partie, affecter l'action à la gestion des causes régie par la présente Règle.

Sur motion d'une partie — requête

(3) Dans le cas d'une requête, en tout temps à compter du dépôt du premier avis de comparution, un juge principal régional ou, sous réserve de la directive d'un juge principal régional, tout juge ou protonotaire chargé de la gestion des causes peut, de son propre chef ou sur motion d'une partie, affecter la requête à la gestion des causes régie par la présente Règle.

Pluralité des instances

(4) Deux instances ou plus peuvent faire l'objet d'une affectation à la gestion des causes prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) pour être gérées ensemble.

Critères

(5) Lorsqu'il étudie la possibilité d'affecter une instance à la gestion des causes, le juge principal régional, l'autre juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- a) l'objet énoncé au paragraphe 77.01 (1);
- b) le degré de complexité des questions de fait et de droit qui sont en litige;
- c) l'importance pour le public des questions de fait et de droit qui sont en litige;
- d) le nombre et le type de parties ou de parties éventuelles, ainsi que la question de savoir si elles sont représentées;
- e) le nombre d'instances mettant en cause les mêmes parties ou causes d'action ou des parties ou causes d'action similaires;
- f) la mesure dans laquelle le tribunal sera vraisemblablement appelé à intervenir dans l'instance;

- g) le temps requis pour une enquête préalable, s'il y a lieu, et la préparation au procès ou à l'audience;
- h) dans une action, le nombre d'experts et autres personnes appelés à témoigner;
- i) le temps requis pour le procès ou l'audience;
- j) la question de savoir s'il y a eu un retard important dans le déroulement de l'instance.

AFFECTATION À LA GESTION INDIVIDUELLE DES CAUSES PAR UN JUGE

Affectation à un juge particulier

77.06 (1) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, un juge principal régional ou un juge que l'un d'eux désigne² peut ordonner par voie de directive qu'un juge particulier entende et mène toutes les étapes d'une instance qui est affectée à la gestion des causes régie par la présente Règle.

Restriction

(2) Le juge à qui il est ordonné, en vertu du paragraphe (1), d'entendre toutes les étapes d'une instance ne doit pas présider l'instruction de l'action ou l'audition de la requête, sans le consentement écrit des parties.

MOTIONS

Personne à qui une motion peut être présentée

77.07 (1) Une motion ne peut être présentée qu'à un juge ou à un protonotaire chargé de la gestion des causes.

Idem : juge particulier

(2) S'il est donné, en vertu du paragraphe 77.06 (1), une directive portant qu'un juge particulier entende toutes les étapes d'une instance, toutes les motions dans l'instance lui sont alors présentées.

Renvoi par un juge particulier

² du début de la phrase jusqu'ici: Règl. 194, 37.15 (1)

(3) Le juge à qui il est ordonné, en vertu du paragraphe 77.06 (1), d'entendre toutes les étapes d'une instance peut renvoyer à un protonotaire chargé de la gestion des causes toute motion qui relève de la compétence d'un protonotaire aux termes du paragraphe 37.02 (2), sauf directive contraire du juge qui a donné la directive.

Procédure

(4) Suivant les besoins pratiques de la situation, une motion peut être présentée comme suit :

- a) avec ou sans documents à l'appui ou dossier de motion;
- b) en personne, par écrit, par télécopie ou conformément à la règle 1.08 (conférences téléphoniques et vidéoconférences).

Dépens d'une motion

(5) À l'issue de l'audition de chaque motion, le juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes traite la question des dépens. S'il y a lieu, il les fixe et en ordonne le paiement immédiat.

Ordonnance officielle non obligatoire

(6) Le juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire que soit rédigée, signée ou inscrite une ordonnance officielle si l'ordonnance a été consignée, à moins qu'un appel de la décision rendue à l'égard de la motion ne soit interjeté devant un tribunal d'appel ou une motion en autorisation d'interjeter appel ne soit présentée à un juge ou à un tel tribunal.

CONFÉRENCE RELATIVE À LA CAUSE

Convocation

77.08 (1) Un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, convoquer en tout temps une conférence relative à la cause.

Présence

(2) Le juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes peut exiger des parties, ou du représentant des parties chargé de prendre des décisions relativement à l'instance et de mandater l'avocat, qu'ils assistent en personne à la conférence ou puissent être jointes par téléphone.

Questions à traiter

(3) Lors de la conférence, le juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes peut :

- a) déterminer les questions qui sont en litige et noter celles qui sont contestées et celles qui ne le sont pas;
- b) étudier les moyens de résoudre les questions contestées;
- c) obtenir, si possible, l'accord des parties sur un calendrier précis pour le déroulement de l'instance;
- d) établir un calendrier pour le déroulement de l'instance;
- e) examiner et, s'il y a lieu, modifier un calendrier en vigueur.

Avocats

(4) Les avocats qui assistent à la conférence ont l'autorité voulue pour traiter des questions visées au paragraphe (3) et doivent connaître à fond les faits et les questions de droit dans l'instance.

Pouvoirs

(5) Lors de la conférence, le juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes peut faire ce qui suit si un préavis a été donné et qu'il est approprié de le faire, ou s'il y a consentement des parties :

- a) rendre des ordonnances relatives à la procédure;
- b) convoquer une conférence préparatoire au procès;
- c) convoquer une conférence de gestion du procès;
- d) donner des directives;
- e) dans le cas du juge :
 - (i) rendre des ordonnances accordant des mesures de redressement provisoires,
 - (ii) convoquer une audience.

CONFÉRENCE DE GESTION DU PROCÈS

Date de la conférence

77.09 (1) La conférence de gestion du procès peut avoir lieu au moment où la date du procès est fixée ou par la suite, à la demande d'une partie ou si en décide ainsi le juge du procès ou l'autre juge, ou un protonotaire chargé de la gestion des causes.

Dépôt d'une formule

(2) Une formule pour la conférence de gestion du procès (formule 77A) est déposée par le demandeur et par chaque défendeur au plus tard 14 jours avant le procès ou quatre jours avant la conférence de gestion du procès, selon celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre.

Pouvoirs du juge ou du protonotaire chargé de la gestion des causes

(3) Lors de la conférence de gestion du procès, le juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes peut faire ce qui suit :

- a) examiner la liste des noms des témoins que les parties ont l'intention d'appeler à témoigner et la teneur de leurs témoignages respectifs;
- b) étudier la possibilité d'obtenir des aveux afin de faciliter la preuve de questions non contestées;
- c) envisager le recours à d'autres modes de présentation d'éléments de preuve tels que le dépôt d'affidavits ou de rapports;
- d) envisager des moyens qui permettraient de présenter des éléments de preuve de façon expéditive;
- e) donner des directives qui assureront le déroulement méthodique et expéditif du procès.

CALENDRIER

Modification

77.10 (1) Les parties peuvent, par accord écrit, modifier un calendrier établi par ordonnance d'un juge ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes, sauf si l'ordonnance en interdit expressément la modification par les parties.

Idem

(2) Les parties peuvent, par accord écrit, modifier un calendrier établi, par accord écrit conclu par elles, et modifié par ordonnance d'un juge ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes, sauf si l'ordonnance interdit expressément sa modification par les parties.

Restriction

(3) L'entente visant à modifier un calendrier ne doit pas modifier la date à laquelle l'action doit, au plus tard, être inscrite pour instruction.

Non-respect

(4) Si une partie ne respecte pas un calendrier, un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes peut, sur motion d'une autre partie :

- a) soit surseoir à l'instance introduite par la partie;
- b) soit rejeter l'instance introduite par la partie ou radier sa défense;
- c) soit rendre toute autre ordonnance juste.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition

77.11 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

«anciennes règles de gestion des causes» Une ou plusieurs des règle 37.15, Règle 77 et Règle 78, telles qu'elles existaient immédiatement avant le 1^{er} juillet 2009.

Instances régies par les anciennes règles de gestion des causes

(2) Malgré toute disposition contraire de la présente Règle, les instances auxquelles les anciennes règles de gestion des causes s'appliquaient immédiatement avant le 1^{er} juillet 2009 sont continuées ce jour-là et par la suite selon la présente Règle.

Pouvoir de rendre des ordonnances, de donner des directives

(3) Un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes peut rendre les ordonnances ou donner les directives qui sont nécessaires au traitement des questions procédurales soulevées dans une instance par suite de la transition de

l'application, à l'instance, des anciennes règles de gestion des causes à l'application de la présente Règle.

Ordonnances, directives et calendriers existants

(4) Les ordonnances, les directives et les calendriers dans une instance visée au paragraphe (2) qui sont en vigueur immédiatement avant le 1^{er} juillet 2009 demeurent en vigueur ce jour-là et par la suite, sauf ordonnance contraire d'un juge ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes.